

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A - Cité administrative Travot, CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 28 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAUR VALBE

Parc Tertiaire de Laroiseau

21 rue Anita Conti, CS 80190
56000 Vannes

Références : D24.0405
Code AIOT : 0006302139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement SAUR VALBE implanté Chemin des Cordes 85300 Soullans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR VALBE
- Chemin des Cordes 85300 Soullans
- Code AIOT : 0006302139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAUR VALBE est autorisée à exploiter une installation de compostage sur la commune de Soullans par arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-605 en date du 11/12/2000. Le Préfet a donné acte par courrier en date du 25/09/2015 du classement du site selon la rubrique 3532 (Installation de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes). À ce titre, il est soumis aux dispositions spécifiques du code de l'environnement relatives aux installations visées par la directive européenne relative aux émissions industrielles (installations dites "IED").

Thèmes de l'inspection :

- Directive IED – MTD (meilleures techniques disponibles)
- Air et Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réexamen IED	Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-73	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	MTD3 - inventaire effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.3. art. V effluents gazeux	Demande d'action corrective	1 mois
15	MTD 23 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX	Demande d'action corrective	1 mois
16	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/01/2011, article Art. 1	Sans objet
2	BREF principal	Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-61	Sans objet
3	dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-68	Sans objet
4	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71	Sans objet
7	MTD 1 - SME	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - I	Sans objet
9	Surveillance odeurs	AP Complémentaire du 28/01/2011, article Art.4	Sans objet
11	VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X	Sans objet
13	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - II	Sans objet
14	MTD 21 - Plan de gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - VIII	Sans objet

Les articles suivants de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 n'ont pas été examinés :

- Annexe 2 - II : Flux de déchets,
- Annexe 3.1 - I : Gestion des flux de déchets,
- Annexe 3.1 - VII : Consommation en eau.

Afin de justifier de sa conformité aux meilleures techniques disponibles, l'exploitant devra se positionner sur le respect de l'ensemble de ces prescriptions en indiquant les techniques mises en œuvre sur le site, à savoir :

- L'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets ,
- l'ensemble des techniques pour la gestion des flux de déchets ,
- les techniques d'optimisation de la consommation d'eau.

Ces éléments devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a porté sur la vérification des dispositions applicables dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles et s'est basé sur le rapport de réexamen transmis par l'exploitant. Il a montré que l'exploitant dispose de procédures et d'instructions permettant de tracer les techniques mises en œuvre et qu'il avait mis en place un bâtiment de fermentation permettant

notamment d'améliorer la maîtrise des odeurs.

Un certain nombre d'actions correctives documentaires (registre déchets entrants, positionnement sur les BREFs transversaux, description des meilleures techniques disponibles...) et opérationnelles (surveillance semestrielle des concentrations d'odeurs) doivent néanmoins encore être réalisées afin de justifier que le site est complètement en conformité avec le code de l'environnement et la réglementation IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2011, article Art. 1
Thème(s) : Situation administrative, classement rubrique
Prescription contrôlée : La liste des activités autorisées est la suivante : • 2780-2a - compostage DND - 180 t/j (140 t/j hors déchets verts structurants et 140 t/j de structurants) AUTORISATION • 2171 - dépôt de fumiers et support de culture - Capacité max 12000 m³ DECLARATION • 2260.2b - Broyage (...) de substances végétales - Puissance < 500 kW Par ailleurs, l'établissement dispose des activités suivantes répertoriées à la nomenclature mais en dessous des seuils de classement. • dépôt de fioul en une citerne aérienne de 36 m³ • installation de distribution de gaz-oil inférieure à 5 m³/h (4 m³/h) • installations de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW (environ 5 kW) ; • installations de criblage calibrage des écorces, sciures, balayures de bois inférieure à 40 kW (environ 10 kW) ; • atelier d'entretien de véhicules à moteur et autres matériels de surface, inférieure à 500 m' (environ 100 m²).
Constats : Le contrôle montre que les activités réalisées sur le site, et leurs capacités, n'ont pas évolué. Il est noté que selon la note relative à la classification des déchets,, la rubrique 2260.2b n'a pas à être prise en compte dans le classement dès lors que l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné au fonctionnement de l'installation. De même, l'activité 2171 ne correspond pas à une activité particulière distincte du compostage et n'a pas lieu d'être non plus. Ce constat ne fait pas l'objet d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BREF principal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-61
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique et BREF principaux
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
Constats : Le Préfet a donné acte par courrier en date du 25/09/2015 du classement du site selon la rubrique 3532. Un arrêté préfectoral mettant à jour le tableau des activités de l'arrêté d'autorisation sera proposé prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-68
Thème(s) : Risques chroniques, demande de dérogation IED
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison : a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Le préfet précise, dans l'arrêté d'autorisation : -les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ; -la justification des prescriptions imposées à l'exploitant. L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. II.-L'évaluation prévue au I compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I. III.-Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui indique la date et le lieu de cette réunion, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte d'être entendu ou de se faire représenter lors de cette réunion du conseil. Constats : Le dossier de réexamen déposé en février 2021 ne comprend pas de demande de dérogation. Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier réexamen
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. Constats : Le dossier de réexamen a été déposé en février 2021, soit 14 mois après la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Le dossier de réexamen déposé ne comporte pas l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-73
Thème(s) : Risques chroniques, BREFs transversaux
Prescription contrôlée : I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. [...]
Constats : Le dossier de réexamen ne comporte pas l'analyse de l'exploitant sur la nécessité d'intégrer des BREFs transversaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la prise en compte ou non des BREFs transversaux (compléter le document cité au point de contrôle n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MTD 1 - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - I
Thème(s) : IED
Prescription contrôlée : I. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Le site dispose d'une quadruple certification ISO 14 001:2015, ISO 9001:2015, ISO 45 001:2018 et ISO 50 001:2018. L'exploitant a fourni le certificat dont la validité court du 11 juin 2022 au 10 juin 2025 (n° 2013/55214.15).

L'exploitant a également transmis préalablement au contrôle une évaluation interne du SME datée du 21 février 2024 reprenant l'ensemble des items explicités ci-dessus, ainsi que :

- l'inventaire des effluents aqueux et gazeux mis à jour suite à la construction du bâtiment (dernière mise à jour juillet 2024),
- le plan de gestion des odeurs mis à jour suite à la construction du bâtiment et au dernier rapport de surveillance des odeurs (juillet 2024),
- le dernier rapport de mesures du bruit (juillet 2024).

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD3 - inventaire effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III
Thème(s) : IED
Prescription contrôlée : III. Inventaire L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'inventaire des effluents aqueux et gazeux actualisé (version 2 - septembre 2024) a été transmis préalablement au contrôle. Cet inventaire ne comporte pas l'ensemble des éléments requis, notamment les schémas simplifiés des procédés et les caractéristiques des effluents aqueux et gazeux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter l'inventaire des effluents aqueux et gazeux en : - ajoutant des schémas simplifiés des procédés - précisant les caractéristiques qualitatives des effluents aqueux et gazeux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance odeurs - Mesure des débits d'odeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2011, article Art.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une mesure des débits d'odeur tous les 5 ans en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.
Constats : L'exploitant a transmis dans son dossier de réexamen une mesure des débits d'odeur datant de juillet 2018 puis a transmis par mail en septembre 2024 une mesure des débits d'odeur actualisée, réalisée en juillet 2024. Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III

Thème(s) : IED

Prescription contrôlée :

(...)

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

Le dossier de réexamen comprend un plan de gestion des odeurs contenant :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées pour les opérations critiques,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés (« procédure de gestion des signalements »), mis à jour en juillet 2024 suite à l'étude relative au débit d'odeurs (rapport « contrôle des émissions odorantes » - Juillet 2024 - Environnement'Air).
- un programme de prévention et de réduction des odeurs (« procédure curative des problèmes d'odeurs »).

L'exploitant n'a pas établi de protocole de surveillance des odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le protocole de surveillance des odeurs en y intégrant notamment les mesures de concentration d'odeur semestrielles obligatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X

Thème(s) : IED

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre - Valeur limite - Fréquence de surveillance

- (MES) - 60 mg/L - mensuelle
- (DCO) - 180 mg/L - mensuelle
- (COT) - 60 mg/L - mensuelle

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre - Fréquence de surveillance • PFOA - semestrielle • PFOS - semestrielle
Constats : Les effluents aqueux du site ne sont pas rejetés dans le milieu naturel ni dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective. Ils sont gérés comme des déchets et transportés du site par camion jusqu'à une station d'épuration. L'exploitant dispose par ailleurs d'un plan d'épandage qu'il n'a pas utilisé en 2024. La prescription n'est donc pas adaptée au contexte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.3. art. V effluents gazeux			
Thème(s) : IED			
Prescription contrôlée :			
Effluents gazeux :			
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence surveillance
Traitement biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle
Traitement biologique	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement biologique	Concentration odeurs (2)	500 E/Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement mecano-biologique	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement mecanobiologique	COVT	40 mg/ Nm3	semestrielle
(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.			
(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH ₃ et de H ₂ S.			
(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH ₃ , soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.			
Constats :			
L'exploitant ne réalise pas de suivi de l'ammoniac (NH ₃) du sulfure d'hydrogène (H ₂ S) ou de la concentration d'odeurs.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'inspection demande à l'exploitation de réaliser sous 1 mois une première mesure de NH ₃ et d'H ₂ S (ou à défaut de concentration d'odeur) et de lui transmettre les résultats.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 13 : Opérations de manutention et transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - II
Thème(s) : IED
Prescription contrôlée :
L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. [...]
Constats :
L'exploitant explique que les procédures de manutention et de transfert se traduisent par des Instructions de Travail (IT) spécifiques à chaque étape de compostage.

Les IT « réception des boues » et « mélange des boues » (mise à jour en 2022) ont été vérifiées par sondage.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD 21 - Plan de gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - VIII

Thème(s) : Suivi accidents

Prescription contrôlée :

VIII. Emissions résultant d'accidents/incidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.

Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.

Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la clôture est en cours de rénovation. Des clôtures de chantier (barrières HERAS) ont été installées le temps des travaux.

Le registre sécurité est complété à chaque intervention. La dernière vérification des moyens d'extinction date d'avril 2024. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater par sondage que les moyens d'extinction étaient en bon état, repérables et facilement accessibles.

L'exploitant dispose de procédures d'urgence pour le départ de feu sur andain et le déversement accidentel.

Les événements accidentels sont relevés sur un registre national des incidents/accidents. Ces événements donnent lieu à des causeries avec l'équipe dès lors qu'ils sont susceptibles de concerner le site.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD 23 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX

Thème(s) : Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

IX. Efficacité énergétique

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

L'exploitant dispose du bilan énergétique 2023 qui reprend l'ensemble des consommations. Ce bilan énergétique ne comporte ni indicateur de performance ni objectif d'amélioration périodique.

Cette prescription est partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le bilan énergétique en y intégrant des indicateurs de performance ainsi que des objectifs d'amélioration périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 1

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants du site ne contient pas l'ensemble des éléments attendus, notamment les éléments relatifs à l'origine, la gestion et le transport du déchet.

Ces éléments sont tracés dans d'autres onglets du fichier informatique mais ne sont pas liés au

registre chronologique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un registre de déchets entrants conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois